



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTÉE PAR L'EARL LECLERC
POUR L'EXTENSION D'UN ELEVAGE AVICOLE A MONTBRAY**

Par arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL LECLERC dont le siège social est situé au lieu-dit « La Métairie » à Montbray, pour l'extension d'un élevage de volailles de 30 000 à 33 000 animaux équivalents à ladite adresse, activité figurant à la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement à la rubrique n° 2111-1.

Cette consultation du public se déroulera du MARDI 6 JUIN 2023 AU MARDI 4 JUILLET 2023 inclus, en mairie de Montbray où le dossier de demande d'enregistrement sera déposé et pourra être consulté chaque jour, pendant les heures habituelles d'ouverture au public, présentées ci-dessous à titre indicatif :

| Jours d'ouverture | Horaires d'ouverture |
|-------------------|----------------------|
| Mardi | 14H00 à 18H00 |
| Jeudi | 09H00 à 12H00 |
| Vendredi | 09H00 à 12H00 |

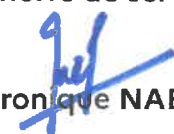
Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche :

<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Montbray, ou les adresser par lettre au préfet ou par voie électronique à pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement – EARL LECLERC », avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la consultation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de la Manche. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**Pour le Préfet,
La Cheffe de service**


Véronique NAEL

